



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 6 mars 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0048 du 24 février 2006.  
Atelier T1 de l'INB 116.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN/0168/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée ayant pour thème l'explosion a eu lieu le 24 février 2006. Cette inspection a eu lieu sur l'atelier T1 de l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2006 était une visite annoncée sur l'atelier T1 de l'INB 116 de l'usine UP3-A. Cet atelier est dédié au cisailage et à la dissolution des assemblages combustibles. L'inspection avait pour thème l'explosion. Le risque d'explosion interne sur l'atelier T1 est lié à :

- l'utilisation d'hydrazine,
- la formation d'hydrogène de radiolyse dans des cuves de procédés de l'atelier,
- l'usage de certains types de batteries électriques.

Le but de l'inspection était de vérifier les dispositions prises par l'atelier pour se prémunir du risque explosion. Cette inspection a également permis d'examiner l'état d'avancement, sur l'atelier, des fiches REX en cours. Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la prévention du risque explosion apparaît satisfaisante. Toutefois, les locaux batteries, qui relèvent de la nomenclature des ICPE, ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ceci a fait l'objet d'un constat.

... / ...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Locaux batteries.**

L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » fixe des dispositions qui doivent être rendues applicables aux installations existantes au premier juillet 2001. Dans la note technique HAG 0 0510 05 20120 00 « modifications et travaux envisagés sur l'établissement de La Hague – Année 2005 » transmise par la lettre BUT/S-05/63 du 26 septembre 2005, il avait été annoncé une mise en conformité des locaux batteries avec cet arrêté. Lors de l'inspection, cette mise en conformité a été présentée pour juillet 2007. Le retard pris par l'exploitant pour rendre applicable cet arrêté constitue un écart par rapport aux référentiels des ICPE. Ce retard n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté.

**Je vous demande de mettre en conformité les locaux batteries selon l'arrêté des prescriptions générales n° 2925 relatives aux locaux batteries au plus tôt.**

**Je vous demande de me déclarer tout retard par rapport à la mise en application de l'arrêté sur les installations existantes.**

### **A.2. Local batteries 417.1**

Les inspecteurs ont constaté dans le local 417-1, du bâtiment ventilation, la présence d'armoires électriques et d'onduleurs-batteries. Conformément à l'article 4.4 de l'arrêté du 29 mai 2000, « les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation... Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle... ».

**Je vous demande de vérifier la conformité du local 417-1 par rapport à l'article 4.4 de l'arrêté du 29 mai 2000.**

### **A.3. Local batteries 417.1**

Les tests lampes effectués sur les armoires électriques présentes dans le local 417-1, ont montré que certaines diodes électroluminescentes « LED » sont à changer.

**Je vous demande de changer les diodes électroluminescentes défectueuses situées sur les armoires électriques présentes dans le local 417-1.**

### **A.4. Contrôle de débit d'air de balayage 2230.50 – chaîne B.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles annuels associés aux dispositifs de mesure QGB 50.2 et QIM 50-2 ont été réalisés plus de trois mois après la date prévue.

**Je vous demande de m'expliquer ce retard.**

.../...

## **B. Compléments d'information**

### **B.5. Hydrazine**

Le rapport de sûreté indique que l'atelier T1 utilise de l'hydrate d'hydrazine à la teneur de 24 %. Vous nous avez indiqué lors de l'inspection que l'hydrazine n'est plus utilisée dans l'atelier T1 depuis 1995. La cuve a été vidée, rincée et isolée par mise en place de caps sur les tuyauteries en 2000.

**Dans le but de prévenir tout risque lors d'une manutention future de la cuve, je vous demande d'indiquer par un marquage sur la cuve, que celle-ci a contenu de l'hydrazine.**

## **C. Observation**

L'événement du 2 octobre 2005 qui a conduit à une surpression dans le dissolvant pendant une durée inférieure à 30 minutes sera mentionné au compte rendu mensuel du mois (octobre 2005).

La consigne à caractère durable n° 75, écrite à la suite des modifications réalisées dans le cadre de la fiche REX 33, a été mise en application depuis le 7/02/2006 mais n'a pas été visée par l'ensemble des responsables de conduite (chef de quart, adjoint et polyvalent des différentes équipes de quart). Cette consigne indique comment réouvrir les vannes d'appoint d'air industriel à la suite de leur fermeture automatique en cas de surpression dans le dissolvant.

La fiche d'évaluation de sûreté (FEM), rédigée à partir du dossier DAM générique établi pour l'opération de changement d'un filtre sur un dispositif d'alimentation en air de balayage des cuves 2230-31, ne comportait pas le visa PR pour la phase de dépose du filtre, alors que la DIMR précise la nécessité d'un avis PR avant et pendant l'opération de dépose du filtre.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD

